PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général pour les
affaires régionales et
européennes

Maintenance préventive et corrective pour les groupes électrogènes fixes et mobiles au profit des services de l'État et de certains établissements publics en région Grand Est

2026_PFRAGE_GRPE_ELEC

ANNEXE N°3 AU
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Cahier des clauses de sécurité (CCS) applicables aux établissements pénitentiaires

Le présent document est commun à tous les lots

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles D221-1 à D221-6 du Code pénitentiaire)

Article D221-1
Tout chef d'établissement pénitentiaire veille à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement qu'il dirige.
A ce titre, il est disciplinairement responsable des incidents ou des évasions imputables à sa négligence ou à l'inobservation des règlements, indépendamment des procédures disciplinaires susceptibles d'être engagées contre d'autres membres du personnel.
Article D221-2
La sécurité intérieure des établissements pénitentiaires incombe au personnel de l'administration pénitentiaire.
Toutefois, lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance, le chef de l'établissement pénitentiaire doit faire appel au chef du service local de police ou de gendarmerie et en rendre compte sur-le-champ au préfet. Il en est de même dans l'hypothèse d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur.
Les modalités de l'appel aux forces préposées au maintien de l'ordre et de l'intervention de celles-ci sont déterminées par une instruction de service et précisées, en ce qui concerne chaque établissement pénitentiaire, par un plan de protection et d'intervention dressé et tenu à jour sous l'autorité du préfet.
Article D221-3
Toutes dispositions sont prises en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition des locaux, la fermeture ou l'obturation des portes ou passages, le dégagement des couloirs et des chemins de ronde et leur éclairage. Tout aménagement ou construction de nature à amoindrir la sécurité des murs d'enceinte est interdit.
Article R221-4
Aucun objet ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion, aucun outil dangereux en dehors du temps de travail ne peuvent être laissés à la disposition d'une personne détenue.
Article D221-5
L'entrée ou la sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions du présent code et du règlement intérieur de l'établissement, défini aux articles L. 112-4 et R. 112-22, ou si elle a été expressément autorisée par le chef de l'établissement pénitentiaire dans le cas où celui-ci est habilité à le faire.
En toute hypothèse, les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis au contrôle de l'administration.
Indépendamment des avis prévus par les dispositions de l'article D. 214-26, il est donné connaissance à l'autorité judiciaire, en vue de l'application éventuelle des pénalités prévues par les dispositions de l'article 434-35 du code pénal, de la découverte des sommes, correspondances ou objets qui seraient trouvés en possession des personnes détenues ou de leurs visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis contrairement aux prescriptions des deux alinéas qui précèdent.

II. CONDITIONS D'ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS (articles R222-1 à D222-4 du Code pénitentiaire)

Article R222-1
Conformément aux dispositions de l'article R. 79 du code de procédure pénale, l'administration pénitentiaire est destinataire du bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes appelées à intervenir au sein des établissements pénitentiaires dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 80 du même code.

Article D222-2
Sous réserve des dispositions des articles D. 134-1 et D. 134-2, aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter un établissement pénitentiaire sans une autorisation spéciale délivrée par le chef de l'établissement.
À moins d'une disposition expresse, cette autorisation ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les personnes détenues de quelque manière que ce soit, même en présence de membres du personnel.
Sans préjudice des dispositions de l'article R. 57-6-17 du code de procédure pénale relatives au droit à l'image des personnes prévenues, une autorisation spéciale délivrée par le chef d'établissement est nécessaire pour effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vues et enregistrements sonores se rapportant à la détention.
Article D222-3
Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité et après s'être soumises aux mesures de contrôle réglementaires.
La pièce d'identité produite par les personnes qui n'ont pas autorité dans l'établissement pénitentiaire ou qui n'y sont pas en mission, peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie.
Article D222-4
Un registre est tenu, dans chaque établissement pénitentiaire, sur lequel doivent être obligatoirement inscrits les nom et qualité de toute personne entrant ou sortant ainsi que l'heure et le motif de son entrée ou de sa sortie.
Seuls n'ont pas à figurer sur ce registre les noms des fonctionnaires logés à l'établissement ou des membres de leur famille vivant avec eux.

III. RELATION AVEC LES DÉTENUS

Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans la détention :

- De se livrer à des actes de violences sur les détenus
- D'user, à leur égard, soit de dénomination injurieuse, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier.
- De fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à l'usage collectif, sous réserve de ceux spécialement aménagés à cet effet ou de boire de l'alcool à l'intérieur de l'enceinte ou d'y paraitre en état d'ébriété.
- D'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier.
- De recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque.
- De se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci
- De faciliter ou tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement.
- D'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

IV. MODALITÉS D'OBTENTION DES AUTORISATIONS D'ACCÈS

Les entreprises adresseront **au minimum 8 jours** avant d'intervenir, en vue de l'obtention des autorisations d'accès, une liste nominative des personnes appelées à travailler à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire ou à y pénétrer.
Chacune de ces personnes devra fournir au préalable au chef d'établissement :

- Deux photographies

- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité avec photo en cours de validité ou d'une pièce administrative justifiant de l'identité.

Avant l'entrée, la pièce d'identité sera déposée à la porte et sera rendue au moment de la sortie.
Toute personne entrant dans l'établissement sera contrôlée à l'aide d'un détecteur manuel et les sacs, pochettes, etc. devront être ouverts aux fins de vérification.
Toutes ces dispositions - listes nominatives, fourniture préalable des documents, vérification d'identité, contrôle - sont applicables aux conducteurs et passagers des véhicules.
Les entreprises fourniront la liste des véhicules intervenants sur le chantier avec les immatriculations.
Les mesures de contrôle sont effectuées selon les mêmes modalités que les autres véhicules :

- Contrôle du fret
- Contrôle du dessous et de la cabine du véhicule.

Aucun véhicule ne doit circuler hors de la présence de l'agent des travaux ou éventuellement d'un agent désigné par le surveillant-chef.
Une fois à l'arrêt le véhicule doit être impérativement verrouillé et les clefs conservées par l'utilisateur.

V. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CHANTIER

Une formation sur la sécurité pénitentiaire sera dispensée aux cadres de l'entreprise par le responsable de l'infrastructure de l'établissement.
Le chantier est ouvert selon les horaires déterminés avec le représentant du chef d'établissement dans l'amplitude de 08h à 19h.
La modification des horaires, devra être autorisée par le chef d'établissement.
L'établissement tiendra à jour la liste des personnels transmise par les entreprises comportant un trombinoscope.
Les entrées et sorties des ouvriers de l'établissement se feront de manière collective. Les sorties ne seront autorisées qu'après contrôle de l'effectif des détenus.

1. Chantier

Pour les travaux à l'intérieur de l'établissement, il est expressément précisé que les engins devront rester continuellement occupés pendant les heures de travail.
Les personnels des entreprises doivent être clairement identifiables (port chasuble, baudrier de couleur ou tout autre moyen permettant l'identification des personnels). En cas de perte d'un effet vestimentaire ou d'un outil, ils doivent en aviser immédiatement le personnel pénitentiaire.
Le personnel de l'entreprise ne peut circuler que sur le lieu même du chantier et toujours sous le contrôle du personnel pénitentiaire responsable de la surveillance du chantier.

2. Véhicules

Les heures d'entrée et de sortie des véhicules doivent être planifiées.
Le stationnement des véhicules au sein de l'établissement doit être limité au strict minimum et l'entreprise doit fournir l'identité du chauffeur (avec copie de sa CNI) et la copie du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule. Le stationnement ne sera autorisé qu'aux seuls endroits définis par l'établissement.
Aucun véhicule ne doit circuler hors de la présence du personnel pénitentiaire responsable de la surveillance du chantier.
Une fois à l'arrêt le véhicule doit être impérativement verrouillé et les clefs conservées par l'utilisateur.
Le planning de livraison du matériel et des matériaux doit être communiqué à l'établissement.

3. Outillage

Un inventaire détaillé est remis au personnel pénitentiaire responsable de la surveillance du chantier. Il est tenu à jour par le chef de chantier.
Une copie de cet inventaire est tenue à disposition dans le bureau du chantier pour que les agents gradés puissent effectuer leur contrôle.
Le personnel pénitentiaire responsable de la surveillance du chantier effectue chaque soir le contrôle complet de l'outillage.
Les ouvriers peuvent quitter le chantier après le contrôle de l'outillage.
L'outillage doit être entreposé en sûreté, en un lieu qui est déterminé par le chef d'établissement en concertation avec le conducteur de travaux. Quant au petit outillage, il est enfermé dans des caisses cadenassées dont les clefs sont conservées par le chef de chantier.
Toutes les fouilles et excavations devront être impérativement rebouchées tous les soirs ou recouvertes.
La circulation devra être maintenue en toutes circonstances.
L'emplacement de la baraque de chantier ou de tout autre entrepôt devra être décidé avec le chef d'établissement.
Le remisage de l'outillage est obligatoire à chaque interruption de chantier, même de courte durée (pause de midi par exemple).

4. Cordage, nacelles et échelles

Quant aux cordages, ils sont enfermés dans des caisses cadenassées
Les nacelles doivent être stockées hors zone de la détention et, si possible, hors de l'établissement, dans un endroit sécurisé. Les clefs ne doivent pas rester sur le contacteur.
D'une manière générale, les échelles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente. Elles ne doivent en aucun cas être laissées négligemment contre ou au pied d'un mur. Midi et soir, elles seront entreposées dans un local par les soins de l'agent des travaux. Lorsqu'elles ne sont pas utilisées, les échelles sont enchaînées à des pattes de scellement dont la localisation est déterminée au préalable par le conducteur des travaux en accord avec le surveillant-chef.

5. Échafaudages

Toute installation d'échafaudage doit faire l'objet d'une autorisation du chef d'établissement.
Tant que leur utilisation est nécessaire, ils sont enfermés à l'intérieur d'une paroi lisse, conçue pour éviter toute escalade.
Après démontage, tout élément d'échafaudage doit être éloigné de l'abord des murs et entreposé aussi rapidement que possible dans une aire de stockage où ils sont par ailleurs enchaînés.
La procédure est identique pour ce qui concerne les bois du coffrage, les éléments préfabriqués ou tout autre matériau susceptible de favoriser une escalade.

VI. DIVERS

Lors de l'utilisation d'engins à moteur, il convient de retirer la clé de contact dès lors que l'engin n'est plus utilisé par un personnel et d'activer les éventuels systèmes d'antivol si le véhicule en est doté.
Si le maintien d'un matériel motorisé est nécessaire sur le chantier, alors qu'il n'en est pas fait usage, il devra être sécurisé : les clés et dans la mesure du possible, la batterie sera retirée et déposées dans un poste protégé.

Le stockage du matériel et des matériaux lourds ou encombrants est défini en accord avec l'établissement et dans un lieu sécurisé.

Un double des clés de la baraque du chantier devra être remis au chef d'établissement, le cas échéant.

Le personnel pénitentiaire est habilité à effectuer des rondes et des contrôles à l'intérieur du chantier.

Les entreprises devront prendre toutes dispositions utiles afin de préserver les conduites de gaz, eau potable, etc., ainsi que les circuits d'alarmes reliant les bâtiments.

Le chef d'établissement devra pouvoir joindre à tout moment, y compris les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, chômés, un responsable de l'entreprise travaillant sur le chantier.
L'entreprise sera tenue d'intervenir sur simple injonction du chef d'établissement sans prétendre à aucune indemnité.

L'entreprise est chargée de porter à la connaissance de leurs personnels intervenant sur site les présentes dispositions du cahier des clauses de sécurité. Chaque personne intervenant sur le chantier devra dater et signer l'annexe du CCS après en avoir pris connaissance. L'annexe sera conservée par l'établissement.

VII. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON DIVULGATION

Le titulaire du marché, s'engage à respecter les fondements de confidentialité de l'article 413-9 du Code Pénal.
Toute information divulguée et communiquée demeurera la propriété de la direction de l'administration pénitentiaire et lui sera restituée ou détruite, sur demande, ainsi que les copies faites par le bénéficiaire. Une attestation de destruction devra être transmise à la direction de l'administration pénitentiaire.

ANNEXE DU CCS

LISTE DES PERSONNES AYANT PRIS CONNAISSANCE DU CAHIER DES CLAUSES DE SECURITE

ENTREPRISES	NOM	PRENOM	DATE	SIGNATURE

LISTE A REMETTRE À L'ETABLISSEMENT